

10.06.2010 \* 05113

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

N° \_\_\_\_\_ MEF

**Arrêté fixant le taux de la redevance de régulation sur les marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour l'année 2010.**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;
- Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;
- Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;
- Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement

**ARRETE**

**Article premier**

En application de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est fixé comme suit :

- 0,5% des marchés dont les montants hors taxes sont inférieurs à 1 milliard de F CFA,
- 0,4% des marchés dont les montants hors taxes sont compris entre 1 milliard et 3 milliards de F CFA,

- 0,3% des marchés dont les montants hors taxes sont supérieurs à 3 milliards de F CFA et
- 0,1% des conventions de délégation de service public et contrat de partenariat.

#### **Article 2**

Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux marchés de montants égaux ou supérieurs aux seuils de passation de marchés prévus à l'article 53 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ainsi qu'à toutes les conventions de délégation de service public et contrats de partenariat en cours d'exécution, conclus au titre de l'année budgétaire 2010.

Les marchés et conventions de délégation de service public et contrats de partenariat en cours de passation mais n'ayant pas encore fait l'objet de souscription de la part des titulaires à la date de publication du présent arrêté, sont également soumis à la redevance de régulation au taux fixé ci dessus.

#### **Article 3**

Le Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

#### **Diffusion :**

- Diffusion générale
- Archives nationales

